



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**ANIMATIONS DE QUARTIERS ( 11/17 ANS )**

Adjoint à l' ENFANCE / JEUNESSE / EDUCATION

**Mr Jean-Claude GUICHEBAROU**

Directeur du Pôle ENFANCE JEUNESSE EDUCATION

**Mr Samuel ABURTO**

Responsable du SERVICE ANIMATIONS 3/17 ANS

**Mr Hervé GANDOLFI**

Coordonnateur ALSH 6/17 ans

**Mr Patrice LARTIGUE**

Directeur ANIMATIONS DE QUARTIERS

**Mr Stéphane ROUMAZEILLES**

Informations et Renseignements :

**Du lundi au vendredi de 8h45 à 16h45**

**05/57/96/00/97**

**05/57/99/52/18**

**ANIMATIONS DE QUARTIERS : 06/16/75/73/63 ( uniquement les vacances scolaires)**

**Régie Multiservices : 05 56 75 69 95**

## Préambule

L'accueil de loisirs sans hébergement municipal « PASS QUARTIERS » accueille les enfants de 11 à 17 ans. Sa particularité est la mise en place d'un ramassage en bus sur le territoire communal afin de proposer son accessibilité au plus grand nombre. L'enfant est pris à un arrêt à l'aller du circuit et sera ramené au même arrêt sur le circuit du retour

Il fonctionne toutes les vacances scolaires. Il n'existe pas de restauration le midi sauf pour les sorties à la journée où le pique-nique est à la charge de l'enfant.

## SOMMAIRE DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 1. Admissibilité
- Article 2. Les modalités d'inscription aux Animations de Quartiers
- Article 3. Les horaires
- Article 4. Les tarifs et les modalités de paiement
- Article 5. Responsabilité des parents / Responsabilité de la Ville
- Article 6. Le personnel d'encadrement et d'animation
- Article 7. La discipline
- Article 8. La restauration
- Article 9. La santé
- Article 10. La sécurité
- Article 11. Le handicap
- Article 12. Les vêtements et objets personnels
- Article 13. Les photographies
- Article 14. Assurance
- Article 15. L'acceptation du règlement intérieur

## ARTICLE 1. ADMISSIBILITE

Enfants scolarisés à partir de la 6ème ou enfants âgés de 11 à 17 ans

Enfants dont les parents habitent Villenave d'ornon en priorité

Être titulaire de la CARTE PASS QUARTIER (à jour de la cotisation annuelle valable sur l'année scolaire )

Fournir les documents nécessaires à son inscription annuelle au service référent

Toute demande ne relevant pas de ce cadre sera soumise à une demande de dérogation

Pour des renseignements complémentaires, merci de contacter le Service Référent.

## ARTICLE 2 LES MODALITES D' INSCRIPTIONS AUX ANIMATIONS DE QUARTIERS

- Un dossier d' inscription complet ( à votre disposition au service animations 3/17 ans) devra être remis au service référent ou directement au directeur de la structure le 1er jour de participation par l'un des parents ou tuteurs ou adolescents eux mêmes.
- Les informations communiquées par les parents ou tuteurs lors de l'inscription de l'enfant sont strictement confidentielles. Toutefois, des rapprochements (adresse des parents ou tuteurs, numéro de sécurité sociale et/ou d'allocataire...) sont effectués entre divers services de la Mairie et les partenaires institutionnels (CAF, MSA, DDCS, Trésor Public...) et peuvent être mis à jour tout au long de l'année.
- Le règlement intérieur est disponible à la Régie Multiservices (Accueil Pôle Enfance Jeunesse), téléchargeable et consultable sur le site internet de la Ville. La constitution d'un dossier unique entraînera l'engagement des parents à en prendre connaissance, l'approuver et le respecter.

L' inscription est valable uniquement pour l'année scolaire en cours. Une ré-inscription est obligatoire chaque année. **Aucune inscription ne sera possible si la famille a une dette auprès du Trésor Public**

### **ARTICLE 3 LES HORAIRES**

*Les Animations de Quartiers fonctionnent pendant toutes les vacances scolaires.*

#### **ANIMATIONS DE QUARTIERS**

Accueil et départ des enfants :

**Attention : les horaires sont variables en fonction des projets d'animation / les heures de début et de fin de ramassage sont indiqués sur les programme de chaque vacance scolaire**

- circuit de ramassage en bus à partir de **9h00 le matin / retour à partir de 11h30**
- circuit de ramassage en bus à partir de **13h30 l'après-midi / retour à partir de 16h30**
- circuit de ramassage en bus à partir de **9h00 le matin / retour vers 17h00 l'après-midi** pour les sorties à la journée (pas de restauration, prévoir pique-nique)
- circuit de ramassage en bus pour les soirées (1 par semaine de vacances) à **partir de 19h30 / retour dès la fin de l'activité 22h30/23h00**

En fonction des projets d'animations, les enfants seront amenés soit à la Maison Pour Tous (Près de la Mairie), soit sur un autre espace municipal soit chez un prestataire de service

### **ARTICLE 4. LES TARIFS ET LES MODALITES DE PAIEMENT**

Les tarifs font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Ils mentionnent le montant de la cotisation annuelle qui doit être acquittée à l'inscription pour pouvoir participer aux activités des animations de quartiers. La participation des familles en fonction du coût de l'activité fait également partie de la dite délibération.

Les paiements s'effectuent directement auprès de la personne habilitée par arrêté municipal à percevoir les sommes dues présente dans la structure d'accueil par chèque (libellé à l'ordre du trésor public) ou par espèces. Un reçu sera systématiquement remis à l'enfant.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE des parents / Responsabilité de la Ville**

Le circuit de ramassage est disponible au service animations 3/17 ans. Il est conseillé à chaque enfant de se trouver sur le lieu de ramassage à l'heure où le bus commence son parcours pour éviter toutes contestations.

**Les enfants prennent le bus à un arrêt et descendront au même arrêt au retour sauf autorisation écrite des parents.**

**Il n'y aura pas de 2ème tour au niveau du ramassage sauf cas de force majeure.** L'enfant qui pour une raison ou une autre n'aurait pu prendre le bus de ramassage pourra être accueilli exceptionnellement sur le lieu d'accueil en fonction de la programmation des activités et en ayant prévenu les animateurs sur le portable. **L'ALSH n'est pas responsable des moyens de transport utilisés par l'enfant pour se rendre seul sur le lieu d'activité.**

Dans le cas où les enfants seraient amenés par les parents, seules seraient autorisées à récupérer l'enfant, les personnes signalées nominativement sur son dossier individuel ou sur la décharge de responsabilité.

Dans le cadre des parents séparés ou divorcés, un extrait des minutes du jugement fixant la garde de l'enfant sera demandé à la personne autorisée.

Tout autre cas exceptionnel devra être signalé sur le dossier d'inscription.

### **Soirée**

**Seul un ramassage (aller et retour) sera organisé pour la pratique de l'activité organisée en soirée. L'heure sera précisée sur le programme.**

### **Départs des enfants SEULS sans utiliser le transport municipal :**

Les enfants sont autorisés à partir seuls à partir de 16 ans.

Pour les enfants de moins de 16 ans, **un document écrit (autorisation) à faire parvenir au directeur de la structure d'accueil sera obligatoire et précisera rigoureusement le nom de l'enfant, le jour ou la période et l'heure à laquelle l'autorisation est effective.**

**A partir de la fermeture de l'accueil (heure précisée sur les programmes), aucune responsabilité ne pourra être engagée à l'encontre de l'équipe d'animation.**

## **ARTICLE 6 . LE PERSONNEL D'ENCADREMENT ET D'ANIMATION**

Conformément à la réglementation, la direction des Animations de Quartiers est assurée par du personnel titulaire du BAFD ( Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ), d'un BPJEPS ( Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ) ou d'un diplôme équivalent. Le nombre d'animateurs diplômés varie en fonction du nombre d'enfants accueillis.

## **ARTICLE 7. LA DISCIPLINE**

### ***Le manquement aux règles des Animations de Quartiers***

Afin d'assurer le déroulement de l'accueil dans de bonnes conditions, l'enfant doit respecter les règles de fonctionnement mais aussi respecter ses camarades, le personnel d'animation des Animations de Quartiers et tout adulte sur la structure d'accueil.

Il est demandé aux enfants d'avoir un comportement calme, correct et respectueux. Les enfants doivent respecter, dans leur intérêt et celui de la collectivité, le matériel, le mobilier et les locaux mis à disposition par la ville, sous peine d'engager la responsabilité civile de ses parents.

Tout comportement inapproprié tel qu'insultes, paroles déplacées, bagarres, gestes irrespectueux, dégradations, portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des enfants ou des adultes sera sanctionné en fonction de sa gravité.

En cas de manquement, l'équipe d'animation apprécie la sanction la plus adaptée en fonction de sa gravité :

- Pour un manquement mineur, le directeur des Animations de Quartiers fait un rappel du règlement à l'enfant
- Si l'enfant ne modifie pas son comportement, le directeur informe le responsable du service animation 3/17 ans ainsi que la famille
- En cas d'incident plus grave ou répété, les parents reçoivent un courrier d'avertissement du Pôle Enfance Jeunesse Éducation
- Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, celui-ci peut faire l'objet d'une exclusion temporaire des Animations de Quartiers. La famille est alors informée par courrier.
- Dans des situations exceptionnelles et dûment motivées, notamment en cas d'événement portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes ou destruction intentionnelle de matériel, des mesures d'exclusion sans préavis pourront être décidées par la Ville. La durée de l'exclusion temporaire est à la fois fonction de la gravité des faits et fonction de la répétition des manquements observés.

Des chartes de « mieux vivre ensemble » peuvent venir compléter ce règlement. Elles sont définies et appliquées en concertation avec l'équipe éducative des Animations de Quartiers.

Ces règles seront portées à la connaissance des enfants et des parents qui se sont engagés à respecter le règlement intérieur lors du retour du dossier unique d'inscription.

## **ARTICLE 8. LA RESTAURATION**

Il n'y a pas de restauration pour l'activité « animations de quartiers ». Les enfants sont ramenés à l'endroit où ils ont pris le ramassage aller.

Les goûters ne sont pas fournis.

En cas de sortie à la journée (précisée sur le programme d'animation), les enfants devront prévoir un pique-nique.

## **ARTICLE 9. LA SANTÉ**

L'état physique de l'enfant doit être compatible avec la vie en collectivité. Les parents doivent signaler toute particularité concernant l'état de santé de l'enfant. Toute maladie contagieuse doit être signalée immédiatement au Directeur des animations de quartiers

### **DOSSIER MÉDICAL**

*Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments, sauf dans le cadre d'un P.A.I. (Protocole d'accueil individualisé), mis en place pour les enfants atteints de pathologie chronique ou nécessitant une attention particulière.*

Les enfants ne sont en aucun cas autorisés à prendre seuls des médicaments.

*Les parents ou tuteurs s'engagent à communiquer toute observation médicale (dates de vaccinations, allergie, nom du médecin traitant...) à la Régie Multiservices lors de l'inscription initiale et à chaque renouvellement.*

## **MALADIES/ACCIDENTS**

En cas de maladie ou d'incident survenu pendant les heures d'ouverture des animations de quartiers, les parents seront prévenus. Le cas échéant, les parents seront tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence médicale, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence ( appel du 15 ).

En cas d'accident, l'équipe éducative informe immédiatement les parents et fait appel aux services de secours.

## **ARTICLE 10. LA SECURITÉ**

Toutes les mesures de sécurité, provisoires ou non, imposées par le gouvernement (VIGIPRATE, PLAN CANICULE etc..) seront appliquées aux animations de quartiers

Par mesure de sécurité, il est formellement interdit de rentrer dans l'enceinte ou les annexes des écoles sans autorisation, conformément aux différents textes de référence et de loi sur la protection des espaces scolaires **et des établissements publics** (Ministères de l'éducation nationale et ministère de l'intérieur). Instruction relative aux mesures de sécurité dans les établissements scolaires du 29 juillet 2016 - Bulletin officiel du 24 décembre 2015 - Instruction du 22 décembre 2015 « Mesures de sécurité dans les établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015 » - Bulletin officiel du 26 novembre 2015 - Circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015....e sécurité, il est formellement interdit de rentrer dans l'enceinte ou les annexes des écoles.

## **ARTICLE 11. LE HANDICAP**

Les animations de quartiers accueillent les enfants en situation de handicap. Cependant, une rencontre est nécessaire entre les différents partenaires (responsable de la structure, parents, enfants, éducateurs spécialisés...) afin d'étudier ensemble la faisabilité de cet accueil et les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet. En cas de pathologie lourde nécessitant un accompagnement (ex : AVS), l'accès est subordonné à la présence obligatoire de ce personnel. La demande est à mettre en œuvre par la famille.

## **ARTICLE 12. LES VÊTEMENTS ET OBJETS PERSONNELS**

Les objets, jeux, bijoux et objets de valeur de l'enfant ne sont pas autorisés.

L' équipes éducative des Animations de Quartiers décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des dits objets.

## **ARTICLE 13. LES PHOTOGRAPHIES**

Sauf opposition écrite par le responsable légal, la prise de photos des enfants seuls ou en groupe en vue d'illustrer les activités du centre ( journal des animations de quartiers, magazine municipal, site internet de la collectivité..) ou de diffusion de la presse locale pourra être effectuée

#### ARTICLE 14. ASSURANCE

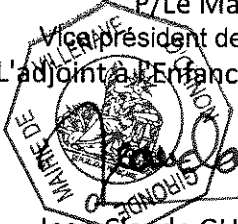

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont l'enfant serait auteur (responsabilité civile) et les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels). La responsabilité civile des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant blesserait un autre enfant, il en est de même s'il commettait un acte de détérioration des locaux ou du matériel.

#### ARTICLE 15. L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur de la pause méridienne à partir du moment où ils déposent un dossier unique d'inscription auprès de la Régie Multiservices. Le règlement intérieur peut être modifié dans un souci d'amélioration. Si tel était le cas, il serait porté à la connaissance des familles.

Fait à Villenave d'ornon, le 1er septembre 2019

P/Le Maire  
Vice-président de Bordeaux Métropole  
L'adjoint à l'Enfance/Jeunesse/Éducation



Jean-Claude GUICHEBAROU